

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 243

présenté par
M. Kervran et M. Gauvain

ARTICLE 24

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 125 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.